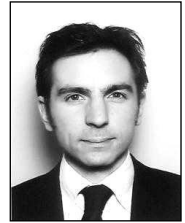


JEAN-JACQUES ANSAULT

2, rue Marguerite Boucicaut
75015 Paris
06.82.95.96.10
ansault.jj@noos.fr

Marié, deux enfants
39 ans



TITRES UNIVERSITAIRES	<p>Agrégation de Droit Privé et de Sciences Criminelles, 2011</p> <p>Doctorat en Droit Privé, 2006</p> <p>DEA de Droit Privé Général, Université Panthéon-Assas (Paris II), 2000</p> <p>Certificat de Sciences Criminelles, Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 1999</p> <p>Certificat de Sciences de Gestion à l'École Normale Supérieure, section Droit, Economie, Gestion (Cachan), 1998 Reçu à l'École Normale Supérieure, section Droit, Economie, Gestion, 1998</p>
ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT	<p>Depuis 2011 : Professeur à l'Université de Rouen Cours magistraux de droit des sûretés (M1), de droit spécial des sociétés (L3), de droit des contrats spéciaux, civils et commerciaux (L3) et de régime de l'obligation (L3) Séminaires en M2 de technique contractuelle, droit du crédit, droit des groupements civils et commerciaux, droit des procédures collectives et droit du patrimoine</p> <p>Depuis 2014 : Séminaires de droit des contrats - D.U Contract Management, Université Panthéon-Assas (Paris II)</p> <p>Depuis 2012 : Séminaires de droit des assurances, Université des Antilles et de la Guyane (Martinique)</p> <p>Depuis 2011 : Séminaires de droit des contrats civils et commerciaux - MBA de Droit des Affaires et Management-Gestion, Université Panthéon-Assas (Paris II)</p> <p>Depuis 2011 : Séminaires de droit des sociétés (M2 – DJCE), Université de Cergy-Pontoise</p> <p>2011 : Cours de droit des sociétés à l'Institut de Droit des Affaires Internationales (IDAI), Université du Caire (Egypte)</p> <p>2007 - 2011 : Maître de conférences à l'Université de Cergy-Pontoise, membre du Centre de Recherche en Droit Économique (CRDE) Cours magistraux de droit commun des sociétés (L3), de droit spécial des sociétés (L3), de voies d'exécution (M1), d'introduction au droit privé (L1) et de droit de la famille (L1) Séminaires (M2) de droit des sociétés, de droit du crédit et de droit bancaire Cours (M2) d'ingénierie sociétaire Interventions à l'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) : actualisations en droit des sociétés et en droit des contrats</p> <p>Cours de droit de la responsabilité civile extracontractuelle (droit spécial) à l'ESSEC (MBA - Cursus Droit)</p> <p>Depuis 2010 : Interventions à l'Institut d'Études Judiciaires (IEJ) de Paris II Séminaires en droit des procédures collectives</p> <p>Depuis 2008 : Membre du jury du Certificat de spécialité « Droit des sociétés » (DJCE) – Université de Montpellier</p> <p>Avant 2007 : Chargé de travaux dirigés en qualité de Moniteur puis d'ATER à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) en droit commun des sociétés, droit spécial des sociétés, droit des procédures collectives, droit des instruments de crédit et de paiement, droit des contrats et droit des sûretés</p>

<p style="text-align: center;">JURYS DE THESE</p>	<p>Novembre 2014 : <i>Sûretés et biens circulant</i>, thèse de Monsieur Y. Blandin (Université Panthéon-Assas – Paris II)</p> <p>Juin 2014 : <i>La responsabilité des dirigeants des sociétés anonymes</i>, Thèse de Monsieur H.-J. Legre (Université de Cergy-Pontoise)</p> <p>Novembre 2013 : <i>L'image financière des sociétés cotées</i>, Thèse de Madame P.-B. Kiabukama (Université de Cergy-Pontoise)</p> <p>Octobre 2013 : <i>La faillite dans le système juridique polonais et français au regard du règlement communautaire</i>, Thèse de Monsieur W. Czeszejko-Sochacki (Université Panthéon-Assas – Paris II)</p> <p>Septembre 2013 : <i>Le juge et le sauvetage de l'entreprise en difficulté en droit OHADA et en droit français – Etude de droit comparé</i>, Thèse de Monsieur E.-L.-R. Balemaken (Université Panthéon-Assas – Paris II)</p> <p>Juillet 2013 : <i>La protection des intérêts liés au capital social lors de sa modification</i>, Thèse de Monsieur C. Ameil (Université Paris I)</p> <p>Décembre 2012 : <i>L'influence des objectifs gouvernementaux sur l'évolution du droit des sociétés</i>, Thèse de Monsieur R. Teffo (Université de Cergy-Pontoise)</p> <p>Janvier 2012 : <i>L'efficacité des pactes d'actionnaires dans les sociétés non cotées (étude comparative entre les droits français et libanais)</i>, Thèse de Madame A. Tanielan-Fadel</p>
<p style="text-align: center;">ACTIVITES ADMINISTRATIVES</p>	<p>Depuis 2014 : Responsable de l'équipe « Entreprises » du CUREJ (Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques)</p> <p>Depuis 2011 : Président de la Commission consultative de spécialistes d'établissement (CCSE), section droit privé de l'Université de Rouen Membre du conseil de gestion de l'Université de Rouen</p> <p>2008 - 2011 : Codirecteur du Master 2 – DJCE (Diplôme de Juriste Conseil d'Entreprise) à l'Université de Cergy-Pontoise</p>
<p style="text-align: center;">ACTIVITES PROFESSIONNELLES UNIVERSITAIRES ET EXTRA UNIVERSITAIRES</p>	<p>Depuis 2015 : Membre du Conseil National des Universités (CNU)</p> <p>Depuis 2011 : Séminaires d'actes courants et de techniques des structures, relations et mutations des entreprises civiles et commerciales - Diplôme Supérieur de Notariat (DSN), Centre de Formation Professionnelle Notariale de Paris</p> <p>Depuis 2010 : Séminaires d'actes courants - Diplôme Supérieur de Notariat (DSN), Centre de Formation Professionnelle Notariale de Paris</p> <p>Depuis 2008 : Membre du jury des concours d'administrateur et d'administrateur-adjoint de l'Assemblée nationale</p>

**TRAVAUX &
PUBLICATIONS**

I – THESE

« **Le cautionnement réel** », sous la direction de Monsieur le Professeur Pierre CROCQ, mention très honorable avec félicitations du jury, soutenue le 29 novembre 2006 à l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Cette thèse, publiée dans la collection Doctorat et Notariat des Éditions Defrénois en 2009 avec une préface de Monsieur le Professeur Pierre CROCQ, a obtenu le Prix « Dupin Aîné » ainsi que le Prix de l'Université Panthéon-Assas (Paris II).

Le Code civil ne définit pas le contrat de cautionnement réel. La volonté des parties est d'associer dans leur convention le droit des sûretés réelles et celui du cautionnement en vue de garantir la dette d'un tiers par l'affectation préférentielle de la valeur d'un bien du garant, auquel se limite le droit du créancier. Les décisions jurisprudentielles qui se sont efforcées d'établir empiriquement le régime de ce contrat se sont révélées souvent contradictoires. La doctrine s'est également divisée sur ce point en opposant une théorie moniste à une théorie dualiste de ce contrat. Cette thèse entend d'abord mettre en lumière la nature hybride du cautionnement réel constitué de deux composantes dont chacune comporte des effets juridiques spécifiques : l'obligation personnelle de garantir et l'obligation réelle de règlement. Elle se propose ensuite d'établir le régime de ce contrat conformément aux deux principes directeurs - distributivité et interaction - qui gouvernent les contrats mixtes. Le régime du cautionnement réel sera donc géré par le principe de distributivité des règles du cautionnement et de sa sûreté réelle constitutive, lequel répartira ces règles en fonction de l'objet du litige. En cas de blocage, le contrat se verra alors soumis à une interaction des attributs de ses règles constitutives ce qui aboutira à deux solutions possibles : soit à la conjugaison de celles-ci en vue de la finalité du contrat, tant en droit commun que dans l'hypothèse d'une procédure collective affectant l'un des protagonistes ; soit à l'anéantissement pur et simple de l'une des composantes en raison de la disparition de l'autre.

II – ARTICLES ET NOTES SOUS ARRETS

« **Les pactes extrastatutaires sous la surveillance de l'ordre public sociétaire** », Mélanges en l'honneur du Professeur Michel Germain, Lexis-Nexis - Lextenso

A l'évidence, lorsqu'il entreprend de jauger le contenu d'un pacte extra-statutaire à l'aune de l'ordre public sociétaire, le juge épouse la nécessité économique. Ce faisant, il ne piétine pas toujours allégrement les principes fondamentaux du droit des sociétés. Mieux, la prise de distance à l'égard de ces principes n'est souvent qu'apparente. Que les pactes concernent la prise, la conservation ou l'organisation du pouvoir au sein de la société, ils n'échappent jamais totalement à la surveillance du juge. Bien sûr l'on ne saurait ignorer le risque d'une multiplication à outrance de tolérances à l'égard des pactes d'associés. L'imbroglio ainsi créé mettrait à mal la cohérence même du droit des sociétés français. Et de fait, une telle floraison jurisprudentielle d'exemptions se retournerait alors contre les opérateurs que l'on souhaitait justement préserver de trop de rigorisme au nom de la liberté contractuelle. Au demeurant, la volonté d'encadrer ces exemptions dans le marbre de la loi se heurte à la diversité des situations appréhendées par le pacte et à la complexité des réseaux d'obligations qu'ils engendrent. En dernière analyse, il revient au juge de vérifier la compatibilité de ces pactes avec la logique sociétaire élémentaire au moyen de critères qu'il lui appartient de définir avec le maximum de précision.

« **Les procédures d'exécution forcée en droit OHADA et en droit français** »

Intervention lors du colloque : « *La dynamique réformatrice de l'OHADA* », Paris, 9-10 septembre 2013, Chambre nationale des huissiers de justice, à paraître

La comparaison du droit des voies d'exécutions issu de l'OHADA et du droit français montre la proximité juridique qu'entretiennent ces deux droits. Ce faisant, elle laisse entrevoir la possibilité d'une réforme du droit communautaire africain à géométrie variable. Dans nombre de cas, une telle réforme s'accommoderait sans mal d'un simple toilettage du dispositif en place mais ailleurs elle gagnerait aussi à opérer des bouleversements plus conséquents. Plus concrètement, si des améliorations ponctuelles sont susceptibles de s'inscrire dans le droit commun applicable à toutes les voies d'exécutions, les mesures conservatoires ou encore les mesures d'exécution sur les meubles, une réforme plus structurelle de la saisie immobilière sur le modèle du droit français serait, à coup sûr, bénéfique au droit de l'OHADA.

« L'apport en nue-propriété confronté aux subtils effets de l'action paulienne », (note sous Cass. 1^{ère} civ., 9 avril 2014, n° 12-23.022),
Revue des sociétés, janvier 2015 p. 119.

L'arrêt rendu par la Première Chambre civile de la Cour de cassation le 9 avril 2014 illustre sans conteste les difficultés qui résultent du succès de l'exercice d'une action paulienne. En effet, l'inopposabilité à géométrie variable qu'elle suscite rend parfois délicate la combinaison des droits respectifs du titulaire de l'action et des autres créanciers du débiteur.

« La saisie de valeurs mobilières »,
Actes Pratiques et Ingénierie Sociétaire, janvier-février 2015, n° 139, p. 31.

Il va sans dire que les valeurs mobilières comptent aujourd'hui parmi les éléments importants du patrimoine des sujets de droit, y compris des entreprises. Logiquement cette richesse intéresse le créancier confronté à la défaillance de son débiteur. L'appréhension de leur valeur passe alors par une procédure de saisie-exécution particulière qui n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement de l'émetteur.

« Actualité du droit des sûretés hors le droit des procédures collectives »,
Intervention à l'occasion des Rencontres Lamy droit civil, 26 septembre 2014,
Revue Lamy Droit civil, décembre 2014, n° spécial 121, p. 25.

Essentiellement jurisprudentielle, l'actualité récente du droit des sûretés hors le droit des procédures collectives est particulièrement stimulante. Il en va ainsi car le juge nous offre de belles décisions qui suscitent, malgré tout, nombre de questionnements. Certes, il y a de quoi réjouir ceux qui aiment s'adonner aux joies de l'interprétation. Néanmoins, les incertitudes que font naître les arrêts en cause risquent fort de plonger les opérateurs économiques dans des abîmes de perplexité.

« La vigueur du principe de la représentation légale des sociétés », (note sous Cass. com., 3 juin 2014, n° 13-16.767),
Revue des Sociétés, décembre 2014, p.717.

S'agissant des principes applicables à la représentation des sociétés à l'égard des tiers, l'arrêt du 3 juin 2014 confirme la tendance du juge à n'admettre la théorie du mandat apparent ou le jeu d'une ratification que de manière stricte. Ceci ne surprend guère si l'on considère que le droit français des sociétés repose sur un système original de représentation de la personne morale par les organes que la loi désigne.

« La disharmonie entre la forme et l'objet dans une structure sociétaire »,
Dossier « Sociétés civiles, sociétés commerciales : divergences et convergences », Journal des sociétés novembre 2014, p. 13.

Il est des summa divisio qui marquent les esprits. Et de fait, tout juriste connaît la célèbre distinction qui oppose les sociétés commerciales aux sociétés civiles. Au demeurant, ce classement inauguré par le législateur et abondamment repris par la doctrine semble traverser sagement les âges. Par un effet miroir, il renvoie, en réalité, à l'opposition classique commerçant – non commerçant. Dans cette perspective, à l'instar de la personne physique, la personne morale est censée exercer une profession, laquelle peut être commerciale ou non. Néanmoins, la classification sociétaire en cause n'est-elle pas devenue une sorte d'antienne juridique sans véritable substance que l'on rabâcherait à plaisir ?

« Le gage du code civil : gage de droit commun ou droit commun du gage ? », Intervention à l'occasion du colloque « Les sûretés réelles en quête de droit commun », organisé par l'Université Paris-Descartes (Paris V), le 5 juin 2014,
Revue de Droit Bancaire et Financier, septembre 2014, p. 77

Dans le contexte contemporain du droit des sûretés, chercher à déterminer si le gage du Code civil doit aujourd'hui être considéré comme un gage de droit commun ou le droit commun du gage apparaît comme une tâche des plus stimulantes. L'on aura compris le sens de cette alternative. Faut-il penser le gage du Code civil comme une variété, certes prépondérante, de sûreté mobilière appelée à s'exprimer aux côtés de gages spéciaux ou convient-il admettre qu'à lui seul, le gage du Code civil constitue un véritable genre – le gage – à l'intérieur duquel s'épanouissent des espèces – des gages spéciaux ?

« **La clause pénale anéantie par la révocation amiable du contrat** », (note sous Cass. soc., 2 avril. 2014), Revue Lamy Droit civil, septembre 2014, n° 118, p. 8

Dans une affaire qui met aux prises un joueur de rugby et son club, la Cour de cassation est amenée à s'interroger sur les effets déployés par une prétendue « clause d'annulation » insérée dans un contrat et notamment sur l'anéantissement qu'elle engendrerait d'une précédente convention qui renfermait une clause pénale dont l'une des parties réclamait la mise en œuvre. Mais, n'y avait-il pas lieu de reconnaître en l'espèce un véritable mutuus dissensus ?

« **Du bon usage de moyens de défense par le mandataire social révoqué** », (note sous Cass. com., 11 mars 2014, 2 arrêts), Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly, juin 2014, n° 6, p. 387

Dans deux arrêts rendus par la Cour de cassation le 11 mars 2014, la Haute Juridiction montre quelle place elle entend réserver à la liberté contractuelle dans les contentieux nés de la révocation des dirigeants. Ce faisant, le juge donne à réfléchir tant sur la validité d'indemnités conventionnelles versées à l'occasion de ce type de cessation de fonctions que sur les aménagements apportés par les statuts à la procédure de révocation.

« **La transmission passive du (sous-) cautionnement suscitée par l'opération de fusion** », (note sous Cass. com., 7 janv. 2014), Revue des Sociétés, mai 2014, n° 5, p. 291

Dans une importante décision du 7 janvier 2014, la Chambre commerciale de la Cour de cassation reconnaît qu'une fusion-absorption entraîne la transmission passive de plein droit d'un contrat de sous-cautionnement, souscrit par l'absorbée, à la société absorbante, et ce contrairement aux solutions traditionnellement admises dans ce domaine. Surtout, la position nouvelle qui, chemin faisant, enterre dans ce cas de figure la distinction classique entre l'obligation de couverture et l'obligation de règlement suscite la controverse sur son exacte portée.

« **La consécration du droit de participation des indivisaires aux assemblées d'associés** », (note sous Cass. com., 21 janv. 2014), Actes Pratiques et Ingénierie Sociétaire, mai 2014, n° 135, p. 1

Difficiles à marier, la logique du droit des biens et celle du droit des sociétés se confrontent souvent pour donner lieu à d'épineuses questions théoriques et pratiques. La place réservée aux indivisaires de titres sociaux lors des assemblées d'associés n'échappe pas à ce constat. Avant que, dans différentes situations, la Cour de cassation établisse avec force la distinction entre le droit de participer à une assemblée et la possibilité d'y voter, la doctrine se rangeait implicitement à l'idée que la porte de l'assemblée devait demeurer fermée aux co-indivisaires, seul le pouvoir de représenter l'indivision constituant, pour l'un d'eux, le précieux sésame de cette forteresse. Or, cette situation d'exclusion couvait des conflits en devenir puisque, par ailleurs, la doctrine contemporaine, dans un large consensus, reconnaissait, dans le même temps, la qualité d'associé à chacun des indivisaires, qualité qui ouvre tout particulièrement le droit de participer aux assemblées. Aussi, l'on se réjouira qu'une décision récente du 21 janvier 2014 permette de sortir par le haut de cette discrimination faite aux membres de l'indivision. En l'occurrence, la possibilité d'une présence simultanée de l'ensemble des indivisaires lors de l'adoption d'une décision collective trouve une justification dans le fait que, contrairement au droit de voter, le droit de siéger aux assemblées ne présente aucunement un caractère indivisible.

« **Cas pratique : Société civile immobilière, représentation, financement et minorité d'un associé** », Dossier : Diplôme supérieur de notariat - sujets et corrigés du CFPN de Paris, Semaine Juridique Edition Notariale et Immobilière, mai 2014, hors-série du n° 21, p. 61

« **La caution avertie malmenée** », (note sous Cass. com., 28 janv 2014), Bulletin mensuel d'information des sociétés Joly, avril 2014, n° 4, p. 216

La Cour de cassation refuse de faire droit à l'action d'une caution avertie qui visait à dénoncer une réticence dolosive dont se serait prétendument rendu coupable à son endroit un établissement de crédit. Si l'on comprend que la parfaite connaissance de la situation patrimoniale du débiteur puisse être opposée au garant en raison de sa qualité de caution avertie, il est plus discutable de justifier par cette qualité l'interdiction qui lui est faite de diligenter une action en responsabilité contre la même banque sur le fondement de l'octroi d'un crédit abusif au débiteur.

« **La validité du contrat** », Dossier : « La réforme du droit des contrats », Journal des Sociétés, avril 2014, p. 22

Claironnant son désir de renouveau, l'avant-projet de réforme du droit des obligations du 23 octobre 2013 entend « moderniser » tout particulièrement les conditions de validité du contrat. Derrière ce slogan à la mode quelles surprises réserve la réforme dans ce domaine ? En l'occurrence, des modifications cosmétiques coexistent, semble-t-il, avec de grands bouleversements. De sorte que cette mise en musique n'évite pas certaines dissonances. A l'examen, la modernisation promise passe surtout par une protection accrue du débiteur. Ce faisant le dispositif ne promeut que modérément l'efficacité économique. C'est dire qu'il ne laisse pas indifférent et suscitera des débats incroyablement féconds.

« **La délicate qualification de la promesse synallagmatique de vente de droits sociaux "qui ne vaut pas vente"** », (note sous Cass. com., 8 oct. 2014), Revue des Sociétés, avril 2014, n° 4, p. 221

Dans son arrêt du 8 octobre 2013, la Cour de cassation rappelle opportunément que les parties disposent de la liberté de subordonner la conclusion du contrat définitif de cession de droits sociaux à un accord sur certains éléments accessoires, peu important, par ailleurs, que la chose et le prix ne fassent alors plus l'objet d'un débat entre eux. L'on reconnaît ici la figure originale de la promesse synallagmatique de vente qui ne vaut pas vente.

Direction scientifique du dossier : **La période de formation de la société**, Journal des sociétés, mars 2014, n° 117, p. 12

– « **Propos introductifs** »

– « **Dans les méandres des actes accomplis pour le compte d'une société en formation** »

Les actes accomplis durant la période constitutive pour le compte d'une société en formation suscitent un contentieux abondant. De manière régulière, des voix s'élèvent pour contester ici la pertinence du dispositif légal, là l'interprétation des règles par le juge. Au vrai, ce système qui s'est voulu pragmatique concentre sur lui les critiques en raison notamment de son caractère rigide. Pourtant, si de telles réserves ne sauraient être écartées d'un revers de main, elles paraissent ignorer la dimension de l'ingéniosité contractuelle des intervenants, laquelle vivifie le corps de règles en cause et lui confère davantage de souplesse.

« **Les clauses statutaires d'exclusion prises dans la nasse** », (note sous Cass. com., 9 juill. 2013), Revue des Sociétés, janvier 2014, n° 1, p. 40

Par deux décisions rendues, dans une même affaire, par la Chambre commerciale le 9 juillet 2013, la Haute Juridiction rappelle avec force qu'une clause statutaire d'exclusion qui confierait à l'assemblée générale des associés le pouvoir d'exclure l'un des leurs ne saurait interdire, dans le même temps, à l'intéressé de prendre part au vote. Reste qu'en considérant que la clause litigieuse doit alors être réputée non écrite dans son intégralité, la Cour de cassation suscite nombre de difficultés pratiques, tout particulièrement au regard de la possibilité de régulariser la stipulation en cause.

« **Droit des sûretés et droit des sociétés** », Intervention à l'occasion des Actes-Rencontres Lamy droit civil, 25 septembre 2013, Revue Lamy Droit civil, décembre 2013, n° spécial 110, p. 38

Dans le domaine du droit des affaires, chacun comprend que la sécurisation des opérations de crédit est essentielle. Ici plus qu'ailleurs, les créanciers doivent pouvoir compter sur des sûretés efficaces. Par conséquent, l'on ne peut que regretter que plusieurs décisions récentes de la Cour de cassation tendent à brider la vigueur de certaines garanties offertes par les sociétés, et tout particulièrement celle du cautionnement.

« **L'intérêt du recours à l'exception d'inexécution dans les engagements de rachat** », (note sous Cass. com., 26 févr. 2013), Revue des Sociétés, octobre 2013, n° 10, p. 556

Un sujet de droit ne saurait réclamer des dommages et intérêts aux bénéficiaires d'un engagement de rachat des titres d'une société en leur reprochant de ne pas lui avoir délivré les actions de la structure sociale en cause, aujourd'hui liquidée, alors même que ce débiteur n'a jamais entendu acquitter le prix convenu au sein du protocole d'accord. En l'occurrence, la justification de la solution tient tout entière dans le recours au mécanisme de l'exception d'inexécution et non dans l'adage nemo auditur propriam turpitudinem allegans.

« **La dissolution d'une filiale à 100% par confusion des patrimoines** », Actes Pratiques et Ingénierie Sociétaire, septembre 2013, n° 131, p. 75

La dissolution d'une filiale à cent pour cent par confusion des patrimoines se présente comme une technique juridique au service des entreprises qui envisagent de réorganiser la structure d'un groupe de sociétés. Dans le cadre de montages de type LBO, cet outil permet aussi de n'avoir qu'une seule entité à gérer une fois que l'emprunt souscrit pour financer la reprise est intégralement remboursé. Surtout, les différents contextes d'utilisation de la « dissolution-confusion » révèlent que le mécanisme constitue une alternative à la fusion simplifiée. Son analyse a déjà fait l'objet de brillantes et profondes analyses dans de précédents dossiers. Depuis lors, le paysage juridique français s'est transformé de manière significative sous l'impulsion combinée du législateur et du juge ; et ces modifications de toucher soit « la dissolution-confusion » elle-même, soit sa concurrente « la fusion simplifiée ». L'on comprend alors que l'état du droit positif invite à réfléchir de nouveau sur cet instrument juridique, bien singulier, régi par l'article 1844-5 du Code civil.

« **Le régime des "conventions réglementées" bousculé par l'exception de nullité** », (note sous Cass. com., 15 janv. 2013), Revue des Sociétés, septembre 2013, n° 9, p. 494

Si l'exception de nullité peut être efficacement invoquée par une société anonyme pour échapper aux engagements nés d'une convention non autorisée par le conseil d'administration, encore faut-il justifier d'une méconnaissance du dispositif des conventions réglementées, étant entendu que le caractère perpétuel de cette exception suppose, quant à lui, que le contrat n'ait pas reçu de commencement d'exécution.

« **L'autorisation des garanties octroyées par les sociétés anonymes : un dispositif à rafraîchir** », Revue Lamy Droit civil, juin 2013, n° 105, p. 29

Le système d'autorisation des garanties fournies par les sociétés anonymes offre un contraste entre la rigueur distillée à l'endroit du créancier et l'indulgence dont profitent la structure sociale et son dirigeant. plus grave encore, le régime juridique en cause ne correspond que partiellement aujourd'hui aux objectifs poursuivis initialement par le législateur. Sans travailler à son enterrement, peut-être faudrait-il s'atteler à en modifier certains éléments et au premier chef, sa sanction ?

« **Quand la représentation légale des sociétés est sourde à la théorie de l'apparence** », (note sous Cass. com., 6 nov. 2012), Revue des Sociétés, juin 2013, n° 6, p. 350

Lorsqu'il s'agit d'apprécier l'étendue des pouvoirs d'un sujet de droit qui ne bénéficie pas de la qualité de dirigeant légal d'une société, la Cour de cassation se montre hostile à une admission trop souple de la théorie du mandat apparent ; elle exhorte alors le tiers à vérifier, dans le détail, la convention d'où l'interlocuteur tire son prétendu pouvoir de représentation.

« **Les dangers encourus par l'expert-comptable rédacteur occasionnel d'actes juridiques** », (note sous Cass. com., 4 déc. 2012), Revue des Sociétés, mai 2013, n° 5, p. 279

Dans les situations où le droit français autorise un expert-comptable à rédiger un acte juridique, sa responsabilité professionnelle s'apprécie dans les mêmes termes que les rédacteurs à titre principal de tels actes, à l'instar d'un avocat ou d'un notaire.

« **La pharmaceutique - Propos introductifs** », Dossier Les nouveaux enjeux de l'industrie pharmaceutique, Journal des sociétés, mars 2013, n° 107, p. 8

Direction scientifique du dossier : **Droit des sociétés et libertés contractuelles**, Journal des sociétés, décembre 2012, n° 104, p. 28

– « Propos introductifs »

– « Les clauses statutaires d'exclusion à l'aune de la liberté contractuelle »

Aujourd'hui, chacun sait que le droit de rester dans la société peut être remis en cause au nom de la liberté contractuelle. Ce principe acquis encore faut-il déterminer son exacte étendue. En l'absence de dispositions légales générales, le droit positif dessine par touches successives le régime des clauses d'exclusion tout en laissant des zones d'ombre susceptibles de plonger les associés dans une situation d'insécurité juridique majeure.

Après avoir identifié et ordonné les différents paramètres que doivent intégrer les rédacteurs de ces clauses, il convient de proposer les modèles les mieux adaptés aux besoins des associés en fonction notamment des causes d'éviction envisagées par eux, sans tomber dans l'écueil qui consisterait à nier, en creux, des règles essentielles du droit des sociétés.

« Le bien frappé d'inaliénabilité conventionnelle inéluctablement rebelle à l'hypothèque ? », Revue Lamy Droit civil octobre 2012, n° 97, p. 29

À l'occasion d'une action en responsabilité dirigée contre un notaire, la première chambre civile a affirmé qu'un bien immobilier assujéti à une inaliénabilité ne saurait être affecté en garantie du paiement d'une dette du débiteur par la constitution d'une hypothèque conventionnelle. Or, une telle position pêche par son caractère trop catégorique. Sans nuance, la solution retenue n'échappe pas à la critique tant sur le plan théorique que pratique.

« La cession Dailly dans la tourmente des procédures collectives », Journal des sociétés, mai 2012, p. 12.

A n'en pas douter, la cession Dailly apparaît en droit positif français comme une sûreté de tout premier ordre au succès pratique jamais démenti. Ceci n'a rien d'étonnant si l'on considère sa capacité de résistance aux procédures collectives. Dans ce contexte toujours difficile pour les créanciers, elle permet aux établissements de crédit cessionnaires de tirer leur épingle du jeu.

« Eclaircissements sur la durée du "cautionnement hypothécaire" », Semaine Juridique Édition Générale 2012, n° 10, 274

Lorsqu'un sujet de droit garantit la dette d'un tiers au moyen d'une hypothèque, le terme de l'inscription prévu dans le contrat ne saurait être considéré, par principe, comme la date au-delà de laquelle le bénéficiaire ne pourra plus exercer ses droits contre le garant. Selon la Cour de cassation, il importe de ne pas confondre la date d'extinction de l'inscription hypothécaire avec la date de l'extinction de la sûreté elle-même, étant entendu que les parties peuvent valablement faire coïncider ces deux événements si elles en expriment clairement la volonté.

« Le contrôle de l'intérêt à agir en nullité des délibérations sociales », Revue des Sociétés, janvier 2012, p. 7

En droit des sociétés, les règles qui gouvernent les nullités se démarquent de celles du droit civil, notamment en ce que la distinction entre nullité relative et nullité absolue y est moins tranchée. Dans ce contexte spécifique, le juge mène une croisade pour canaliser les nullités des délibérations sociales. Son succès est mitigé, car il n'est pas rare de voir des associés détourner une action en nullité pour l'exploiter à leur profit. Une surveillance plus performante de l'accès en nullité exige un renforcement du contrôle de l'intérêt à agir du demandeur, tout particulièrement de sa légitimité. Ici, la rigidité législative ne serait pas de mise. Il faut lui préférer des pistes individualisées : confondre, par exemple, tel associé qui a participé à la cause de nullité, évaluer la cohérence du comportement de tel autre, ou encore mesurer les prétentions d'aucuns à l'aune du contexte collectif dans lequel ils interviennent.

« Fiducie-sûreté et sûretés réelles traditionnelles : que choisir ? », Droit & Patrimoine n° 192, mai 2010, p. 52

Après moult péripéties législatives, la fiducie-sûreté insérée dans le Code civil semble pouvoir se targuer d'un régime juridique cohérent. Au sein des garanties de paiement, chacun sait son atout majeur : elle confère à son bénéficiaire un droit exclusif sur le bien objet du contrat. Reste que pour s'attirer la faveur de créanciers aguerris, encore faut-il que cette fiducie tienne, en toutes circonstances, la dragée haute aux autres sûretés. Dans un contexte économique où la sécurisation des crédits apparaît de plus en plus essentielle, la fiducie-sûreté dispose-t-elle des ressources nécessaires pour renvoyer toutes les autres sûretés aux oubliettes du droit français ? La compétition est ouverte !

« L'influence de la conception française de la filiation sur le système probatoire », Revue Lamy Droit Civil, mai 2010, n° spécial 71, suppl., p. 25

Les occasions où l'on exige d'un sujet de droit qu'il fasse la preuve de sa filiation sont légion. Qu'on en juge ! Ici, l'administration subordonne la délivrance de papiers d'identité ou de documents fiscaux à une telle preuve. Là, c'est le notaire qui réclame un élément de preuve pour déterminer la qualité des héritiers et liquider une succession. Et la question de cette preuve rejaillira encore quant à l'exercice des droits parentaux ou dans le cadre d'une demande de pension alimentaire. Par ailleurs, elle reste au cœur du contentieux de la filiation.

Mais, d'une façon générale, il faut rappeler que les spécificités techniques de la preuve dans cette composante du droit de la famille relèvent fondamentalement de l'idée que le droit français se fait de la filiation. Au vrai, c'est bien cette conception particulière qui commande en l'occurrence la technique probatoire.

« Le prix de revente d'un bien affecté d'une réserve de propriété sous les feux de la rampe ! » (note sous Cass. com., 16 juin 2009), Revue Lamy Droit Civil, janvier 2010, n° 67, p. 27

Par deux décisions du 16 juin 2009, la Chambre commerciale offre une nouvelle grille de lecture pour fixer de manière plus sûre l'étendue de la revendication du bénéficiaire d'une clause de réserve de propriété lorsque son acheteur a subi une procédure collective après avoir revendu le bien grevé. Ce faisant, elle invite à distinguer, au sein d'un prix de revente global, la portion qui correspond à une prestation réalisée par le vendeur intermédiaire, sur laquelle le réservataire ne peut prétendre à aucun droit, de la simple marge bénéficiaire réalisée par ce dernier, qui ne correspond pas à une telle prestation et qui a donc vocation à intégrer l'assiette de la revendication.

« Où un sous-acquéreur de bonne foi est privé de vacances par un droit de rétention ! » (note sous Cass. 1^{ère} civ., 24 septembre 2009), Lettre d'actualité Lamy droit de l'exécution forcée, décembre 2009

Dès lors que le droit de rétention appartient à la catégorie des droits réels, ce qui assure à cette garantie une opposabilité aux tiers même lorsqu'ils ne sont pas tenus de la dette litigieuse, un créancier peut efficacement s'en prévaloir à l'encontre d'un sous-acquéreur, serait-il de bonne foi.

« La Cour de cassation redonne toute sa confiance au juge de l'exécution » (note sous Cass. 2^{ème} civ., 18 juin 2009), Recueil Dalloz 2009, p. 2525

Quoi de plus efficace pour vaincre la résistance d'une caution qui refuserait d'acquiescer spontanément la dette du débiteur principal défaillant que de recourir à des mesures d'exécution forcée ? Toutefois, leur mise en oeuvre exige du créancier qu'il dispose d'un titre exécutoire. Ici, l'avantage procuré par un cautionnement donné par acte notarié est manifeste si l'on considère que ce titre lui donne directement accès à un arsenal de moyens de contraintes énergiques sans qu'il ait besoin d'obtenir au préalable une décision du juge en sa faveur. Cependant, rien n'interdit au garant de contester la validité du contrat notarié dans lequel le créancier entend trouver le fondement de ses poursuites. Mais alors, quelle juridiction doit-il saisir pour obtenir gain de cause ? Cette question était au centre du contentieux qui a donné lieu à l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 juin 2009 dont la signalétique (P+B+R+I) traduit la haute importance.

« Le retour en grâce de la cession de dette ? » (note sous Cass. 1^{ère} civ., 30 avril 2009), Semaine Juridique Édition Générale 2009, n° 27, p. 17

Dans son arrêt du 30 avril 2009, la Cour de cassation rappelle avec force que l'obligé principal à une dette n'est pas en mesure d'imposer à son créancier contractuel, au moyen d'une convention passée avec un tiers à laquelle le contractant originaire n'a pas consenti, une substitution de ce tiers dans le lien passif d'obligation, afin de se prétendre libéré du poids de sa dette. En arrière-plan de cette solution, aussi rigoureuse que classique, fondée sur le principe de l'effet relatif des contrats, le juge laisse entrevoir sur la cession de dette une position moins défavorable qu'il n'y paraît.

« Quand le devoir de mise en garde rencontre le cautionnement réel » (note sous Cass. com., 24 mars 2009), Revue Lamy Droit Civil, septembre 2009, n° 63, p. 29

Dans sa décision du 24 mars 2009, la Chambre commerciale de la Cour de cassation effectue un tir de barrage contre le développement de la nouvelle bête noire des établissements de crédit : le devoir de mise en garde. Celui-ci ne bénéficiera donc pas aux constituants d'une sûreté réelle pour autrui, peu important qu'il s'agisse d'un garant averti ou non. Mais ce concept prétorien, qui prétend remplacer le cautionnement réel en droit français, a-t-il vraiment les moyens techniques de ses ambitions juridiques ?

« La fiducie-sûreté ressuscitée ! », Journal des Sociétés, mai 2009, p. 22

Par les réformes successives qui se sont étalées entre 2007 et 2009, le législateur a multiplié ses efforts pour que la fiducie-sûreté devienne la nouvelle vitrine du droit français des garanties de paiement. Certes, le dispositif comporte encore quelques failles techniques susceptibles de générer des incohérences. Mais la législation la plus récente les a en grande partie comblées.

De manière plus générale, l'on peut regretter que l'ouverture de la fiducie-sûreté aux personnes physiques ne se soit pas accompagnée d'un traitement de ce contrat par le droit de la consommation. Il convient aussi d'être attentif aux développements de la fiducie-sûreté rechargeable qui ne doit pas devenir une machine à produire du surendettement à l'égard des particuliers ni à multiplier les dettes d'entreprises à la solvabilité incertaine. Quoi qu'il en soit l'institution semble promise à un bel avenir tant en droit interne que sur le plan international. Avec l'ordonnance du 30 janvier 2009 et les correctifs apportés par la loi du 12 mai 2009, il ne fait pas de doute que la fiducie-sûreté a pris du grade dans la hiérarchie des sûretés. Elle a désormais son bâton de maréchal dans sa giberne. Il appartient maintenant à la pratique de décider de son mérite.

III – OUVRAGES

Traité des sûretés réelles

LGDJ (à paraître)

Les voies d'exécution

LGDJ (à paraître)

Code civil 2016, LexisNexis

Mises à jour en droit des sûretés, droit des sociétés, droit des biens et droit de la prescription (depuis 2007)

Créations et refontes de fascicules Juris-Classeur :

« *Redressement et liquidation judiciaires. Situation du vendeur de meubles. Revendication. Règles générales* » (fascicule en préparation)

« *Sociétés en participation* » (fascicules en préparation)

« *Sociétés créées de fait* » (fascicule en préparation)

« *Sociétés à responsabilité limitée - Infractions* »

« *Cautionnement des sociétés par leurs dirigeants ou leurs associés - Qualification et formation* »

« *Cautionnement des sociétés par leurs dirigeants ou leurs associés - Régime* »

Actualisations de fascicules Juris-Classeur :

« *Sociétés en commandite par actions* » (deux fascicules)

« *Contrats entre les administrateurs et la société* »

« *Conseil d'administration* »

Étude Lamy Droit du contrat :

« *Les clauses relatives à la chose, la propriété et les risques* » (en préparation)

Étude Lamy Droit des sûretés :

« *Les sûretés réelles pour autrui* »

« *La propriété réservée à titre de garantie* »

Études Lamy Droit de l'exécution forcée :

« *Actions en revendication et en restitution* »

« *Les clauses pénales* »

« *Les astreintes* »

Participation à la rédaction de l'ouvrage « *Le dirigeant de société : risques et responsabilités* » (ouvrage collectif sous la direction de Monsieur le Professeur Michel GERMAIN, Éditions du Juris-Classeur, 2002)

IV – CHRONIQUES

Rédaction de chroniques à La Gazette du Palais : en droit des voies d'exécution, à partir de 2015 (avec le Professeur Claude Brenner)

Rédaction de chroniques à Revue Lamy Droit Civil :

- en droit des sûretés de décembre 2006 à décembre 2011 et à partir d'octobre 2014
- en droit de la famille et des personnes de décembre 2006 à mars 2007

<p>COLLOQUES</p>	<p>Intervention au colloque « <i>L'huissier de justice, acteur-clef d'une preuve sécurisée</i> », organisé par l'Université Panthéon-Assas (Paris II), le 11 mars 2015 sur le sujet « <i>la force probante générale de l'acte</i> »</p> <p>Intervention au colloque « <i>Actualités des modes alternatifs de règlement des litiges</i> », Organisé par l'Université de Rouen, le 13 février 2015 sur le sujet, « <i>Les litiges au sein de la société</i> »</p> <p>Intervention au colloque « <i>Les sûretés réelles en quête de droit commun</i> », organisé par l'Université Paris-Descartes (Paris V), le 5 juin 2014 sur le sujet « <i>Le gage du code civil : gage de droit commun ou droit commun du gage ?</i>»</p> <p>Intervention au colloque : « <i>La dynamique réformatrice de l'OHADA</i> », Paris, 9-10 septembre 2013, Chambre nationale des huissiers de justice, sur le sujet : « <i>Les procédures d'exécution forcée en droit OHADA et en droit français</i> », à paraître</p> <p>Direction scientifique avec Benoît LE BARS du colloque « <i>Matinées débats du DJCE de Cergy-Pontoise : L'avenir de la fiducie : de la théorie à la pratique</i> » (Paris, 13 octobre 2009), RTDF 2010, p. 86 et s.</p>
<p>LANGUES</p>	<p>Anglais, Allemand.</p>
<p>INFORMATIQUE</p>	<p>Maîtrise des logiciels : Word, Excel, Powerpoint.</p>
<p>CENTRES D'INTERETS</p>	<p><i>Sports</i> : rugby (équipe universitaire Panthéon-Assas (Paris II) : 1999 - 2006), tennis, ski, <i>canyoning</i>.</p> <p><i>Loisirs</i> : cinéma, littérature, voyages (États-Unis, Angleterre, Écosse, Irlande, Turquie, Tunisie, Espagne, Croatie, Italie, Polynésie française).</p> <p><i>Membre de l'association Frateli</i> (association qui contribue à promouvoir l'égalité des chances et aider les élèves issus de familles défavorisées).</p>